

RAPPORT N° 98/2-29
au Conseil Municipal

OBJET

REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION
DES ELUS MUNICIPAUX

Par Délibération n° 95/5-57 du 6 octobre 1995, le Conseil Municipal a fixé le régime des indemnités de fonction de ses élus, conformément à la Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Il est rappelé que, pour les communes de cent mille à deux cent mille habitants, ces indemnités s'appliquent aux maire, adjoints et conseillers municipaux. Dans tous les cas, l'octroi d'indemnités est lié à l'exercice effectif des fonctions. Les indemnités ainsi prévues constituent une dépense obligatoire pour les communes.

Le Conseil Municipal vote les indemnités dans la limite des maxima prévus par la Loi.

Une Circulaire Préfectorale, rappelant des décisions de la juridiction administrative, et adressée à l'ensemble des communes, pour application au Budget Primitif 1998, nécessite que le Conseil Municipal délibère sur une nouvelle répartition des indemnités.

Il est rappelé à titre indicatif que :

- 1 pour le **maire**, une indemnité maximale, égale à 90 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (communes de cent mille à deux cent mille habitants) ;
- 2 pour les **adjoints**, une indemnité inférieure au maximum à 50 % de l'indemnité maximale du Maire (communes d'au-moins cent mille habitants) ;
- 3 pour les **conseillers municipaux sans délégation particulière**, une indemnité de base, égale à 6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (communes d'au-moins cent mille habitants) ;
- 4 dans la limite de ces crédits maxima, pour les **adjoints et conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions**, devant l'importance des tâches liées à la gestion d'une commune de cent trente mille habitants et pour tenir compte des empêchements et absences, une modulation des indemnités effectivement versées est possible entre les élus bénéficiant de délégations, en fonction des sujétions créées.

RAPPORT N° 98/2-29

Un dispositif tenant compte de ce qui précède et de la nécessaire solidarité entre élus est en cours d'étude sur le plan juridique et financier. Il sera porté à la connaissance des élus dès que possible, dans un rapport complémentaire.

Je vous propose, en conséquence, de remplacer le régime des indemnités de fonctions des élus du Conseil Municipal adopté en séance du 6 octobre 1995, par les nouvelles dispositions suivantes :

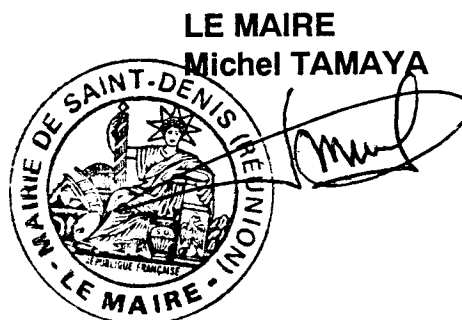
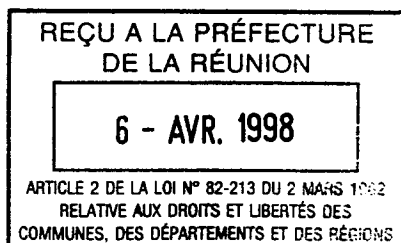
- 1° le taux des indemnités de fonction des élus municipaux est fixé dans le tableau qui suit :

ATTRIBUTAIRE	TAUX
	IB 1015/ MAJ 818
MAIRE	90,00 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
ADJOINT	30,32 % de l'indemnité du Maire
ADJOINT Vice-Président à la CINOR	6,67 % de l'indemnité du Maire
CONSEILLER MUNICIPAL	6,00 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
CONSEILLER MUNICIPAL bénéficiant d'une délégation	8,89 % ajouté à l'indemnité de Conseiller Municipal
CONSEILLER MUNICIPAL bénéficiant de deux délégations	21,29 % ajouté à l'indemnité de Conseiller Municipal

- 2° de majorer ces indemnités de 25 %, conformément aux Articles L. 2123-22 1° du Code Général des Collectivités Territoriales et R. 123-2 1° du Code des Communes (communes chefs-lieux de départements) ;
- 3° de fixer l'enveloppe globale annuelle de crédit à la somme des indemnités maximales prévues par la Loi susceptibles d'être attribuées aux maire, adjoints et conseillers municipaux.

Les crédits nécessaires sont prévus au Chapitre 65 / Article 6531 du Budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 98/2-29
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 27 mars 1998

OBJET

REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION
DES ELUS MUNICIPAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 98/2-29 du Maire, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(5 oppositions, dont 1 vote par procuration)

ARTICLE 1

Fixe le taux des indemnités de fonction des élus municipaux, comme suit.

ATTRIBUTAIRE	TAUX
	IB 1015/ MAJ 818
MAIRE	90,00 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
ADJOINT	30,32 % de l'indemnité du Maire
ADJOINT Vice-Président à la CINOR	6,67 % de l'indemnité du Maire
CONSEILLER MUNICIPAL	6,00 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
CONSEILLER MUNICIPAL bénéficiant d'une délégation	8,89 % ajouté à l'indemnité de Conseiller Municipal
CONSEILLER MUNICIPAL bénéficiant de deux délégations	21,29 % ajouté à l'indemnité de Conseiller Municipal

DELIBERATION N° 98/2-29

ARTICLE 2

Majore ces indemnités de 25 %, conformément à l'Article L. 2123-22 1° du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'Article R. 123-2 1° du Code des Communes (communes chefs-lieux de départements).

ARTICLE 3

Fixe l'enveloppe globale annuelle de crédit à la somme des indemnités maximales prévues par la Loi susceptibles d'être attribuées aux maire, adjoints et conseillers municipaux.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 31 MARS 1998

LE MAIRE
Michel TAMAYA

